



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil n°74 du 30 avril 2020

- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités – (PREF34 DS)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau des Collectivités et Actions Territoriales (PREF34 SPB)

DDPP - Arrêté n°20 XIX 044 du 23 avril 2020 - Habilitation Dr CUCHET-SUBSOL _____	2
PREF 34 DRCL - Arrêté n°2020-I-552 du 28 avril 2020 - Adhésion Tourbes au SIVOM Agde _____	4
PREF 34 DS - Arrêté n°2020-01-557 du 30 avril 2020 - arrêté portant interdiction rassemblement 1er mai _____	6
PREF 34 DS - Arrêté n°2020-558 du 30 avril 2020 - Périmètre évacuation confinement zone destruction munitions site Aéroport M- ontpellier _____	10
SP Béziers - BCAT - Arrêté n°2020-II-102 du 23 avril - Transformati- on ASL Canal d'irrigation du Tendon en ASApdf _____	14

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION

Rue Serge Lifar  
CS 87377  
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°20 XIX 044 portant attribution de l'habilitation sanitaire à  
Madame CUCHET-SUBSOL Catherine**

**Le Préfet de l'Hérault**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1098 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-XIX-013 du 31 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

**Considérant** la demande de l'intéressée en date du 6 février 2020;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

**ARTICLE 1 :** Madame Catherine CUCHET-SUBSOL docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 1 rue des sous bois – **34160 SUSSARGUES** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :** Madame Catherine CUCHET-SUBSOL s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.  
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5:** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 avril 2020

Le Préfet et par délégation

Pour la Directrice départementale de la protection des populations

Le Chef du Service santé et protection animale et de l'environnement



Dr Abdelrazak ZERIFI



**PREFET DE L'HERAULT**

***Préfecture de l'Hérault***

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
*Section intercommunalité*

**Arrêté n° 2020-I- 552 portant adhésion de la commune de Tourbes  
au SIVOM du canton d'Agde**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984, modifié, portant création du « SIVOM du canton d'Agde » ;
- VU la délibération en date du 16 octobre 2019 par laquelle le comité syndical approuve l'adhésion de la commune de TOURBES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la compétence : « service brigade d'enlèvement des tags » ;
- VU la délibération du 29 octobre 2019 par laquelle la commune de TOURBES demande son adhésion au « SIVOM du canton d'Agde » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, au titre de la compétence : « service brigade d'enlèvement des tags » ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BESSAN (17/12/2019), CAUX (20/12/2019), CAZOULS D'HERAULT (25/02/2020), FLORENSAC (27/11/2019), LEZIGNAN LA CEBE (09/12/2019), NEZIGNAN L'EVEQUE (11/02/2020), PEZENAS (18/12/2020), POMEROLS (26/02/2020), PORTIRAGNES (25/02/2020), SAINT THIBERY (04/12/2019), VIAS (05/12/2019) ont approuvé l'adhésion de la commune de TOURBES;
- VU les décisions réputées favorables des autres communes ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

**CONSIDERANT** l'adhésion de la commune de TOURBES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de BEZIERS du 23 avril 2020;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1** : Le SIVOM du canton d'AGDE est composé des communes suivantes :

AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU DE GUERS, CAUX, CAZOULS D'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN LA CEBE, MARSEILLAN, MONTAGNAC, NEZIGNAN L'EVEQUE, NIZAS, PAULHAN, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT PONS DE MAUCHIENS, SAINT THIBERY, **TOURBES**, USCLAS D'HERAULT et VIAS.

**ARTICLE 2** : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

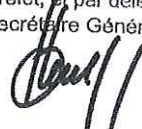
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du SIVOM du canton d'Agde, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 AVR. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY

**Arrêté n°2020-01-557 portant interdiction de rassemblement le 1<sup>er</sup> mai 2020 à Saint Pons de Thomières dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

-----  
Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe).

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

**Vu** le courriel de monsieur Pierre Blondeau en date du 27 avril 2020 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** l'article 3 du décret du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui interdit jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**CONSIDÉRANT** que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

**CONSIDÉRANT** que l'article 3-III du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

**CONSIDÉRANT** que par mail en date du 27 avril 2020, le mouvement des gilets jaunes de Saint Pons de Thomières a fait part de sa volonté de se rassembler le 1<sup>er</sup> mai 2020 à 11 heures, au rond-point du foirail de Saint Pons de Thomières ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, le déplacement de toute personne pour motif de rassemblement n'est pas autorisé ;

**CONSIDÉRANT** que de surcroît, en raison du contexte sanitaire, tout rassemblement serait de nature, en raison des attroupements qu'elle créerait à favoriser la diffusion du virus et compromettrait ainsi la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé dans le département de l'Hérault ;

**Vu** l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rassemblement déclaré le 27 avril 2020 via courriel par monsieur Pierre Blondeau aux services de la préfecture est interdit.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique ;

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Montpellier, le 30 avril 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI



**Préfecture**

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des planifications et des opérations

**Arrêté n° 2020.558 portant délimitation d'un périmètre d'évacuation et de confinement de la population autour de la zone de destruction de munitions retirées sur le site d'Aéroport Montpellier Méditerranéen situé sur la commune Mauguio**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment, son article 11 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et suivants ;

**VU** le code pénal et notamment son article 223-1 ;

**CONSIDERANT** que les démineurs du centre de déminage de Montpellier ont été amenés à intervenir sur le site d'Aéroport Montpellier Méditerranée situé sur la commune de Mauguio suite à la découverte d'une bombe d'aviation de la deuxième guerre mondiale;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité la neutralisation de la bombe impose de procéder à sa destruction sur le site de découverte ;

**CONSIDERANT** que cette opération de destruction de munitions de guerre nécessite pour la sécurité des personnes et des biens l'établissement d'un périmètre d'exclusion interdisant toute présence de personnes et de véhicules dans cette zone et la coordination des diverses opérations concourant à cette opération ;

**CONSIDERANT** la zone de danger comme étant celle incluse dans un périmètre d'exclusion de 540 mètres autour de la zone de destruction;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des mesures de sécurité et d'information des populations ont été prises ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le service de déminage procédera à une opération de destruction de munition sur le site de l'Aéroport Montpellier Méditerranée le mercredi 6 mai 2020 de 16h00 à 17h30.

**ARTICLE 2 :** Un périmètre d'exclusion de 540 mètres autour de la zone de traitement de la bombe est délimité par le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté est ordonné. Ce périmètre d'exclusion sera tenu par les effectifs des services de gendarmerie et/ou de police municipale.

**ARTICLE 3 :** Les populations et les entreprises situées dans la zone d'exclusion auront pour obligation d'évacuer la zone d'exclusion ou de se confiner dans un bâtiment.

**ARTICLE 4 :** Les propriétaires ou occupants à divers titres y compris les entreprises situées sur la zone de fret et concernées par la zone d'exclusion, auront été prévenus préalablement par les services de la gendarmerie et/ou de l'aéroport.

**ARTICLE 5 :** A l'intérieur du périmètre d'exclusion, le stationnement de tout véhicule est sous l'entière responsabilité de leur propriétaire étant entendu qu'ils ont été prévenus des jours et heures de cette opération de déminage.

**ARTICLE 6 :** Le déclenchement de l'opération est subordonné à l'accomplissement de toutes les mesures de contrôle d'évacuation de la zone. Des véhicules de gendarmerie équipés d'haut-parleurs, diffuseront un message d'alerte à proximité des zones d'habitation.

**ARTICLE 7 :** Les services d'incendie et de secours assureront une veille pour les secours à personne avec des véhicules d'assistance médicale.

**ARTICLE 8 :** Un PC de sécurité sera activé sur place pendant toute la durée des opérations.

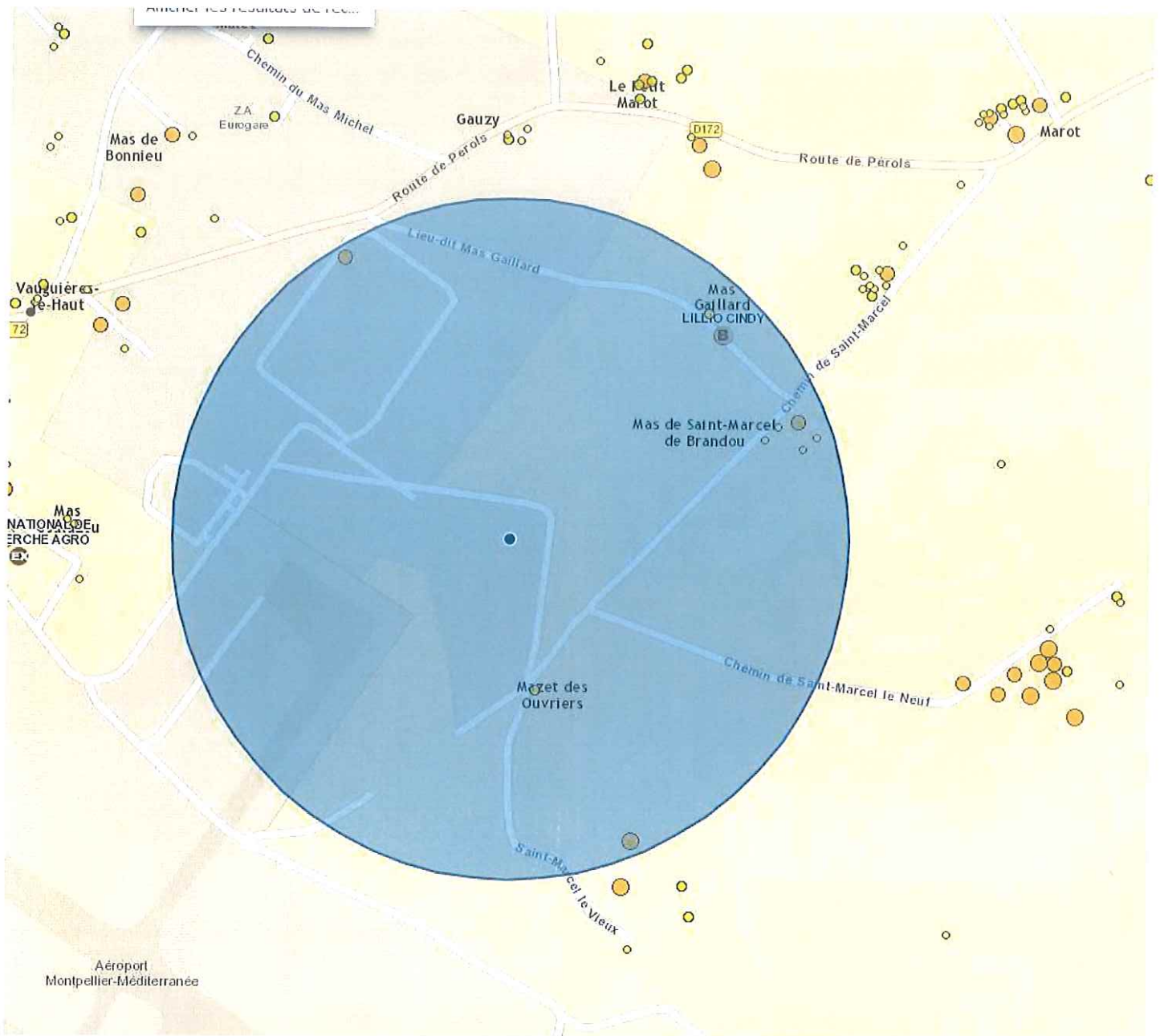
**ARTICLE 9 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le maire de la commune de Mauguio, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **30 AVR. 2020**  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet

  
**Richard SMITH**

# Zone d'exclusion – Déminage - Mauguio





*Sous-préfecture de BEZIERS*  
BUREAU DES COLLECTIVITÉS  
ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Arrêté n° 2020-II-*Acé* portant transformation de l'Association Syndicale Libre  
(ASL) « Canal d'irrigation du tendon » sise à Pierrerue (34360)  
en Association Syndicale Autorisée (ASA).

---

Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code de l'environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er ;
- VU L'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et notamment les articles 10 ;
- VU Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU La circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2020-I-010 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault spécial n°5 du 8 janvier 2020 ;
- VU Le Journal Officiel du 3 mai 2008 portant création de l'Association Syndicale Libre de propriétaires « Le canal d'irrigation du tendon » ;
- VU Le procès-verbal de séance de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Libre de propriétaires « Le canal d'irrigation du tendon » du 18 avril 2018 portant sur la transformation de l'Association Syndicale Libre de propriétaires « Le canal d'irrigation du tendon » en Association Syndicale Autorisée « Le canal d'irrigation du tendon » ;

- VU Le dossier et la demande de transformation transmise par courrier du 3 mai 2018 par le président de l'Association Syndicale Libre de propriétaires « Le canal d'irrigation du tendon » ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2019-I-600 du 21 mai 2019 portant désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique préalable au projet de transformation de l'Association Syndicale Libre de propriétaires « Le canal d'irrigation du tendon » en Association Syndicale Autorisée « Le canal d'irrigation du tendon » et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA
- VU L'arrêté préfectoral n° 2019-I-1034 du 12 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de transformation de l'Association Syndicale Libre de propriétaires « Le canal d'irrigation du tendon » en Association Syndicale Autorisée « Le canal d'irrigation du tendon » et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA sur le territoire des communes de Pierrerue et Saint-Chinian ;
- VU Le rapport du commissaire enquêteur du 13 octobre 2019 portant avis favorable sur le projet de transformation ;
- VU Le procès-verbal et les annexes de l'Assemblée Constitutive du 30 octobre 2019 qui approuve à la majorité qualifiée requise, le projet de transformation de l'Association Syndicale Libre de propriétaires « Le canal d'irrigation du tendon » en Association Syndicale Autorisée « Le canal d'irrigation du tendon » ;
- VU Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Aqua Fontedit » ;
- VU L'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 10 mars 2020 sur la nomination du comptable publique ;
- CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de réunion en assemblée constitutive que sur les 12 propriétaires des 27ha 29a 34ca constituant le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Le canal d'irrigation du tendon », 12 propriétaires ont donné un avis favorable ou ne sont pas opposés au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « Le canal d'irrigation du tendon » ;
- CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée nécessaire à la transformation de l'Association Syndicale Libre de propriétaires « Le canal d'irrigation du tendon » en Association Syndicale Autorisée « Le canal d'irrigation du tendon » fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;



## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée « Le canal d'irrigation du tendon » est créée à compter de la date du présent arrêté sur le territoire des communes de Pierrerue et Saint-Chinian ;

Le siège de l'Association Syndicale Autorisée « Le canal d'irrigation du tendon » est fixé à Château du Tendon – Route de Cazedarnes – 34360 Pierrerue.

### ARTICLE 2 :

L'association a pour objet :

- De desservir, par le maintien de la libre circulation, de l'eau brute dans le périmètre irrigué, pour un usage non domestique, collectif, de l'ensemble des parcelles irrigables du périmètre du Tendon ;
- D'optimiser le prélèvement en fonction des besoins réels, dans un démarche d'économie d'eau et de préservation du bon équilibre et bon fonctionnement du milieu aquatique « Vernazobres » ;
- D'exécuter des travaux de restauration et d'entretien de la prise d'eau sur le Vernazobres, des canaux principaux et des dérivations dans un intérêt général ;
- De valoriser le patrimoine foncier (possibilité d'arrosage) ;
- De réglementer les prises d'eau et l'utilisation de l'eau brute.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet ou qui en sont le complément naturel.

### ARTICLE 3 :

Monsieur Jacques BELOT, président de l'ASL « Le canal d'irrigation du tendon », propriétaire de parcelles dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Le canal d'irrigation du tendon », a été désigné administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée dans un délai de deux mois. Cette assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

### ARTICLE 4 :

En sa qualité d'administrateur provisoire de l'Association Syndicale Autorisée « Le canal d'irrigation du tendon », Monsieur Jacques BELOT est chargé d'afficher cet arrêté, ainsi que les statuts et l'état parcellaire de l'ASA, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au siège de l'association.

Le présent arrêté, les statuts et l'état parcellaire de l'ASA devront également être affichés dans les mairies citées à l'article 1 dans les quinze jours à compter de sa date de publication.

### ARTICLE 5 :

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée « Le canal d'irrigation du tendon » sont confiées à Monsieur le Chef du centre des finances publiques de Capestang.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur l'administrateur provisoire de l'Association Syndicale Autorisée « Le canal d'irrigation du tendon »,

Monsieur le Chef du Centre des Finances de Capestang,

Messieurs les Maire des communes de Pierrerue et Saint-Chinian sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 23 AVR. 2020

Le Préfet

Par délégation

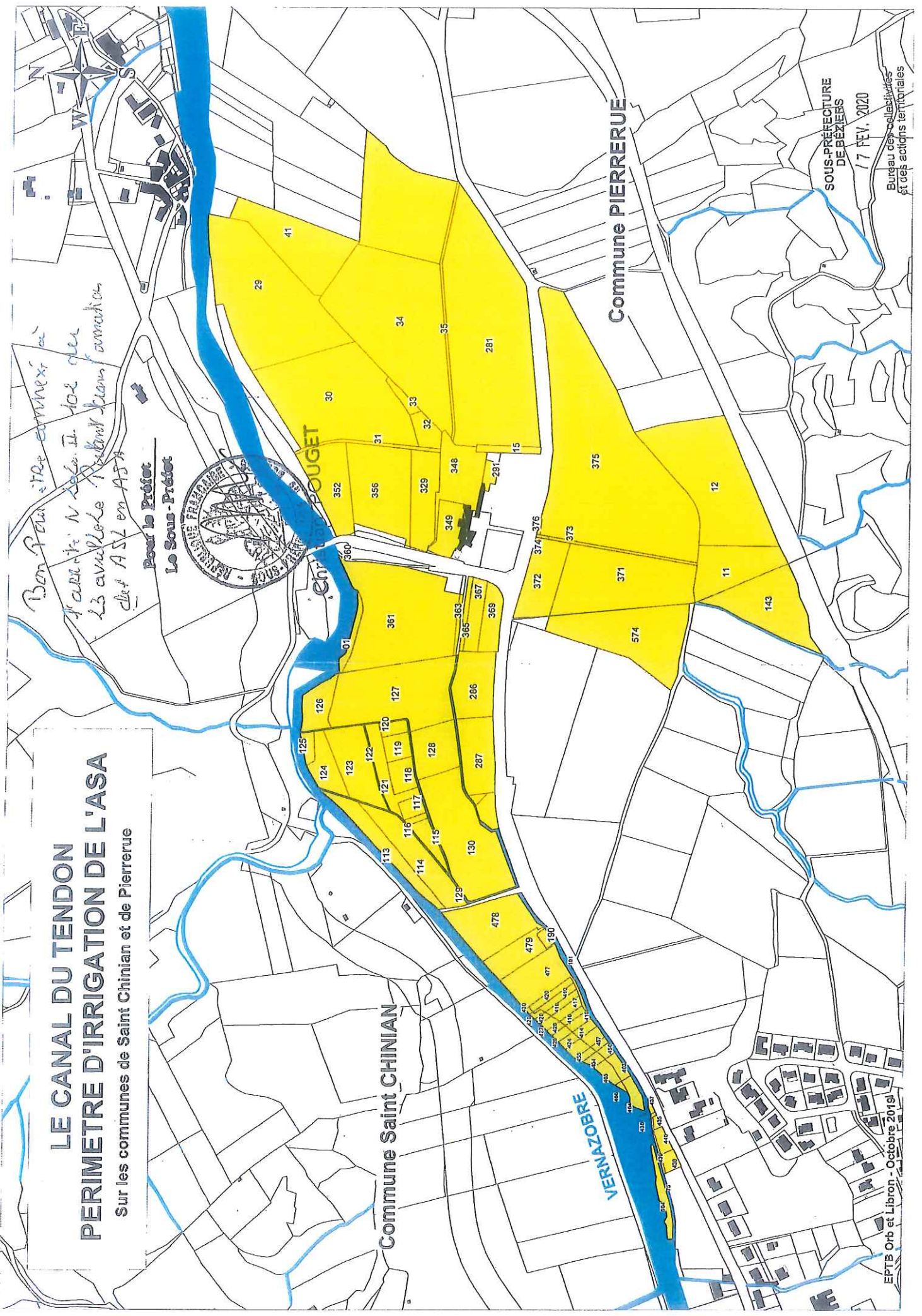
Le Sous-préfet de BEZIERS



Christian POUGET

# LE CANAL DU TENDON PERIMETRE D'IRRIGATION DE L'ASA

Sur les communes de Saint Chinian et de Pierrerie



*Ben Pour être connecté à l'arrêté N° 102 du 13 avril 2020 relatif aux communes chef ASA en ASA*

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet



SOUS-PRÉFECTURE  
DE PEZERIES  
17 FEB. 2020  
Bureau des collectivités  
et des acteurs territoriaux